

**G. (n° 2)**

**c.**

**Eurocontrol**

**133<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4472**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. P. G. le 24 février 2017 et régularisée le 8 mars, la réponse d'Eurocontrol du 23 juin, la réplique du requérant du 19 septembre 2017, la duplique d'Eurocontrol du 18 janvier 2018, les écritures supplémentaires du requérant du 8 juin et les observations finales d'Eurocontrol à leur sujet du 3 octobre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision portant nomination d'une fonctionnaire à son ancien poste.

Au moment des faits, le requérant était affecté à un emploi type générique de superviseur qualifié et occupait, au grade AST7, le poste de responsable de l'assurance maladie au sein de l'Unité «Administration du personnel et des opérations financières» de la Direction des ressources. Le 10 novembre 2014, il déposa une plainte pour harcèlement moral contre sa supérieure hiérarchique, M<sup>me</sup> A.

Par décision du 17 décembre 2014, le chef de cette unité, disant agir par délégation de pouvoir du Directeur général, indiqua au requérant que, «[v]u le seul intérêt du service et après avoir entendu le membre du personnel concerné», il était muté au sein même de la Direction des ressources avec effet immédiat. Il lui était précisé qu'il conservait son grade, son échelon et son emploi type générique.

Le 14 janvier 2016, le requérant fut informé que, conformément à la conclusion des enquêteurs sur sa plainte pour harcèlement, l'affaire était considérée comme classée. Dans la réclamation qu'il introduisit alors à l'encontre de cette décision, il affirma que, à la suite du dépôt de sa plainte, il avait été «évincé» de son poste de responsable de l'assurance maladie. Cette réclamation fut définitivement rejetée par une décision du 15 décembre 2016 qui fait l'objet de la première requête de l'intéressé.

Par courriel du 2 mars 2016, M<sup>me</sup> A. annonça que, depuis la veille, M<sup>me</sup> F. avait pris en charge les fonctions de responsable de l'assurance maladie. Le 17 mars, le requérant introduisit une autre réclamation, cette fois contre la «décision» du 2 mars, portant, selon lui, nomination de cette fonctionnaire à «[s]on emploi de Responsable de la Caisse Maladie». Il affirmait que cette nomination visait à rendre définitive son éviction.

Dans l'avis du 18 novembre 2016 de la Commission paritaire des litiges, qui avait été saisie de l'affaire, deux de ses membres estimèrent que la réclamation était irrecevable, le courriel du 2 mars 2016 ne constituant pas, selon eux, une décision faisant grief au requérant. Sur le fond, la majorité conclut que la décision de ne pas réaffecter le requérant au poste de responsable de l'assurance maladie était régulière. Cependant, la Commission estimait à l'unanimité qu'un concours aurait dû être organisé afin de pourvoir ce poste. Le 1<sup>er</sup> décembre 2016, le Directeur général informa le requérant qu'il avait décidé de rejeter sa réclamation comme irrecevable et, subsidiairement, comme dénuée de fondement. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler cette décision, de dire qu'Eurocontrol n'a respecté ni ses droits ni les règles en vigueur en nommant M<sup>me</sup> F. à son poste et d'ordonner la réintégration à son poste.

Il sollicite en outre une indemnité de 20 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi et une somme de 7 000 euros à titre de dépens pour les recours administratif et contentieux.

Eurocontrol conclut au rejet de la requête comme irrecevable et dénuée de fondement. Elle laisse à l'appréciation du Tribunal la question d'une éventuelle jonction entre cette requête et la première requête formée par l'intéressé.

#### CONSIDÈRE:

1. La deuxième requête du requérant porte la date du 24 février 2017. Le requérant a déposé une première requête en date du 20 février 2017. Cet autre dossier regroupe en partie des éléments de la trame factuelle pertinente à la présente affaire. Le Tribunal estime cependant à propos de rendre des jugements séparés compte tenu des demandes distinctes présentées par le requérant dans chacune de ces requêtes.

2. Dans le présent dossier, la décision attaquée du Directeur général du 1<sup>er</sup> décembre 2016 renvoie à l'avis des membres de la Commission paritaire des litiges qui porte la date du 18 novembre 2016. La réclamation du 17 mars 2016 que rejette cette décision du Directeur général est dirigée contre ce que le requérant qualifie de «décision» datée du 2 mars 2016 qui nomme M<sup>me</sup> F. au poste de responsable de l'assurance maladie avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2016.

3. Eurocontrol oppose deux fins de non-recevoir à la requête.

En premier lieu, elle soutient que le requérant n'attaque pas la décision de nomination de M<sup>me</sup> F. elle-même, mais uniquement un courriel «informatif» du 2 mars 2016 annonçant cette nomination, ce qui rendrait sa réclamation irrecevable.

Mais le Tribunal observe que, selon ce que révèlent les écritures, c'est en réalité une décision du Directeur général du 1<sup>er</sup> février 2016 qui a nommé M<sup>me</sup> F., et non le courriel du 2 mars 2016 sur lequel insiste le requérant. Il s'ensuit que la réclamation du requérant, présentée sur le fondement de l'article 92, paragraphe 2, du Statut administratif du

personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, devait être regardée comme dirigée contre la décision du Directeur général du 1<sup>er</sup> février 2016 et que, partant, la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse est sans pertinence.

4. En second lieu, Eurocontrol soutient que la demande du requérant d'être réintégré dans son poste est irrecevable, car il n'a jamais attaqué, selon la procédure prévue à l'article 92 du Statut administratif, la décision de mutation dont il a fait l'objet le 17 décembre 2014. Ainsi qu'il a été dit par le Tribunal dans le jugement 4471 également prononcé ce jour, statuant sur la première requête du requérant, ce dernier n'a effectivement pas introduit de réclamation selon la procédure prévue à l'article 92 précité, en vue de contester cette décision de mutation. Sa demande tendant à obtenir sa réintégration dans son ancien poste, laquelle ne saurait résulter que d'une annulation de cette décision de mutation, est donc immanquablement vouée au rejet.

5. Sur le fond, le requérant soutient que le poste a été attribué illégalement à M<sup>me</sup> F. par M<sup>me</sup> A. alors qu'en vertu de l'article 7 du Statut administratif, la compétence pour prononcer une telle nomination appartenait au Directeur général. Mais, comme il a été dit au considérant 3 ci-dessus, cette décision de nomination a bien été prise par le Directeur général, et non par M<sup>me</sup> A. Ce moyen est donc infondé.

6. Par ailleurs, l'article 7 du Statut administratif permet au Directeur général d'affecter par voie de mutation, dans le seul intérêt du service et sans considération de nationalité, chaque fonctionnaire à un emploi de son groupe de fonctions correspondant à son grade et à son cadre.

En cas de mutation en application de cet article 7, pour laquelle le Directeur général dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'Organisation n'est pas tenue d'annoncer la vacance d'un poste et d'organiser un concours pour le pourvoir selon les termes des articles 4 ou 30 du Statut administratif (voir le jugement 1757, au considérant 11). Le requérant ne conteste pas l'existence d'un intérêt du service, tel

qu'invoqué par l'Organisation, qui justifiait le recours à cette procédure pour pourvoir le poste. Le moyen sera donc écarté.

7. Le requérant soulève, en dernier lieu, la partialité dont aurait fait preuve la Commission paritaire des litiges dans le cadre de l'avis formulé le 18 novembre 2016 sur lequel s'appuie la décision attaquée du Directeur général du 1<sup>er</sup> décembre 2016. Le requérant soutient que la Commission serait partielle puisque le secrétaire de celle-ci était M<sup>me</sup> D., une personne qui serait intervenue personnellement dans le dossier du requérant pour le compte de l'Organisation.

8. D'une part, l'article 2 de l'annexe à la note de service n° 06/11 du 7 mars 2011 relative au fonctionnement de la Commission paritaire des litiges prévoit que celle-ci est formée d'un président et de quatre membres désignés. Le secrétaire de la Commission, qui remplit un rôle purement administratif, ne fait pas partie de celle-ci. L'avis est émis par les seuls membres de la Commission. D'autre part, rien au dossier ne permet de tenir pour établies les allégations du requérant selon lesquelles M<sup>me</sup> D. serait sortie de son rôle, lors de la réunion de la Commission au cours de laquelle sa réclamation a été examinée, en y défendant le point de vue de l'Organisation.

9. Si le requérant reproche à la Commission paritaire des litiges d'avoir fait état dans son avis des arguments de l'Organisation, il ne ressort pas de l'examen de cet avis que la Commission, à laquelle il appartient de prendre en considération les écritures des deux parties, aurait manqué à son devoir d'impartialité.

10. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2021, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ